

Dois-je introduire chaque année une nouvelle demande pour conserver le tarif social ?

05/11/2019



Tout **dépend de votre statut de client protégé**. En effet, il existe deux statuts de clients protégés : celui de client protégé fédéral, et celui de client protégé régional. Si vous ne savez pas si vous êtes client protégé fédéral ou régional, consultez notre rubrique Ai-je droit au tarif social ?

Si vous êtes un **client protégé fédéral**, vous ne devez **en principe entamer aucune démarche**. Tant qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante vous continuez à percevoir une des allocations ouvrant le droit au tarif social, celui-ci continue normalement à vous être automatiquement appliqué. Vérifiez toujours auprès de votre fournisseur que le tarif social vous est bien octroyé. Si ce n'est pas le cas, remettez-lui une nouvelle attestation confirmant votre statut de client protégé fédéral. Depuis le 1^{er} avril 2019, si le tarif social est appliqué, cela doit être indiqué sur toutes vos factures.

Si vous êtes un **client protégé régional**, vous devez **remettre chaque année une nouvelle attestation** à votre gestionnaire de réseau (GRD). Deux mois avant la date d'**échéance** de votre attestation, votre GRD vous envoie un courrier vous informant de la nécessité de lui transmettre une nouvelle attestation si vous souhaitez continuer à bénéficier du tarif social. Ce courrier mentionne également la date limite pour laquelle vous devez rendre la nouvelle attestation.

Bon à savoir ! Si vous êtes un client protégé fédéral, le SPF Economie a créé un site internet qui vous permet de vérifier si le tarif social vous est bien appliqué et si oui, pour quelle période et pour quel contrat d'énergie.

Publié le 5 novembre 2019.